



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURES OCCUPATION DES PLATE-FORMES TERRASSES DE LA PLAGE

Maître d'ouvrage :

Commune de Saint-Jouin Bruneval
Mairie
2, place Stéphane Hessel
76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
02 35 13 10 10
mairie@st-jouin-bruneval.fr

**Date et heure limites de remise des offres :
Vendredi 30 décembre 2022 à 16 h 00**

Horaires d'ouverture de la mairie :

- *Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis : de 8h30 à 11h30*
- *Les mardis et jeudis : de 14h30 à 17h00*
- *Fermeture les jours fériés*

ARTICLE 1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de la consultation
- Le cahier des charges

ARTICLE 2 – SITUATION DES EQUIPEMENTS

La plage dispose de trois emplacements numérotés de 1 à 3 situées le long de l'espace de déambulation destinés à accueillir des activités de restauration.

La commune met à disposition des occupants les ouvrages et équipements suivants :

• Emplacement n°1 : Activité de restauration

- deux plateformes
 - Plateforme n°1 d'environ 65 m² (8,10 m x 8,10 m)
 - Plateforme n°2 d'environ 115 m² (13,50 m x 8,45 m)
- deux terrasses
 - Terrasse n°1 d'environ 45 m² (8,50 m x 5,30 m)
 - Terrasse n°2 d'environ 110 m² (8,10 m x 13,50 m)
- une dalle pour positionner une cabine sanitaire WC

• Emplacement n°2 : Activité de restauration

- une plateforme d'environ 65 m² (8,10 m x 8,10 m)
- une terrasse d'environ 51 m² (8,10 m x 6,30 m)
- une dalle pour positionner une cabine sanitaire WC (travaux réalisés en 2023)

• Emplacement n°3 : Activité de vente à emporter (snack)

- une terrasse d'environ 90 m²
- une plateforme d'environ 59 m² sur laquelle est situé un local d'environ 48 m² (12,00 m x 4,00 m)
- une dalle pour positionner une cabine sanitaire WC (travaux réalisés en 2023)

ARTICLE 3 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires auprès de la Mairie de Saint-Jouin-Bruneval :

2 place Stéphane Hessel 76280 Saint-Jouin-Bruneval
02 35 13 10 10 / mairie@st-jouin-bruneval.fr

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La Commune se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Commune de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront parvenir à la Commune avant la date limite suivante : **le vendredi 30 décembre 2022 à 16h00.**

Si une nouvelle offre est transmise par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

Remise d'une offre sous pli

Les offres peuvent être remises, en 1 exemplaire, sous enveloppe fermée portant l'adresse de destination et les mentions suivantes : « Occupation des plates-formes terrasses de la plage – Ne pas ouvrir ».

Elles sont au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

Mairie
2 place Stéphane Hessel
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Horaires d'ouverture de la mairie :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis : de 8h30 à 11h30
- Les mardis et jeudis : de 14h30 à 17h00
- Fermeture les jours fériés

- soit transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et de garantir la confidentialité du pli, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie
2 place Stéphane Hessel
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Remise d'une offre par voie dématérialisée

Les candidats souhaitant répondre par voie électronique devront transmettre leurs offres par mail à l'adresse : mairie@st-jouin-bruneval.fr

Un accusé de réception de la mairie sera transmis par mail.

ARTICLE 6 – CONTENU DE L'OFFRE INITIALE REMISE PAR LE CANDIDAT

Un candidat ne peut présenter qu'une offre pour un seul emplacement.

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- Un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'attribution :
 - Emplacement n°1 : deux plateformes avec deux terrasses à usage de restaurant
 - Emplacement n°2 : une plateforme avec une terrasse à usage de restaurant
 - Emplacement n°3 : une plateforme comprenant un local avec terrasse pour de la vente à emporteret qu'en cas de sélection de son offre par la Commune il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du cahier des charges et à conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Commune à cette fin.
- Lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter.
- Lorsque le candidat est déjà commerçant, un extrait de l'inscription au RCS datant de moins de trois mois.
- Lorsque le candidat est une société commerciale, un extrait K Bis datant de moins de trois mois.
- Lorsque le candidat est une autre personne morale toutes pièces attestant de la constitution de celle-ci et de son opposabilité aux tiers.

- Un mémoire présentant les capacités financières et professionnelles dont le candidat dispose, ou disposera avec certitude, pour mettre en œuvre son projet d'exploitation commerciale dans le respect du cahier des charges ; s'agissant des capacités professionnelles il peut s'agir de références de toute nature acquises par le candidat dans le cadre d'exploitations commerciales antérieures similaires à celle faisant l'objet de la consultation ou de références détenues par les personnes physiques dont le candidat établit qu'elles concourront de manière certaine à la mise en œuvre du projet d'exploitation commerciale dans le cas où il serait attributaire ; lorsqu'elles concernent des personnes physiques ces références peuvent être valablement exprimées sous la forme du curriculum vitae de celles-ci.
- Un plan d'affaires, avec comptes de résultats prévisionnels années 1 et 2.
- Le projet architectural, les principes d'aménagement du local démontable et de la plateforme (à l'exception de l'emplacement n°3), le plan de cheminement des personnes handicapées (tous les emplacements sont concernés)
- Le projet d'exploitation commerciale, dans lequel seront précisés en particulier le type de restauration et les prestations proposées aux clients, les prix pratiqués, les moyens humains affectés à l'exploitation commerciale.
- Les propositions formulées par le candidat en faveur de l'environnement et de l'insertion professionnelle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SELECTION DES OFFRES

Après avoir éliminé les offres tardives, la Commune procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise offres précisée à l'article 4.

La Commune peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 5.

La Commune procède à l'élimination des offres incomplètes ou de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

ARTICLE 8 – QUESTIONS POSEES AUX CANDIDATS

La Commune peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DIRECTE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune peut décider d'attribuer immédiatement les conventions d'occupation du domaine public. Elle examine en ce cas les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 6 et choisit librement les attributaires au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 11.

ARTICLE 10 – NEGOCIATIONS

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement les conventions d'occupation du domaine public, la Commune engage des négociations avec l'ensemble des candidats qui n'ont pas été éliminés ou avec une partie seulement d'entre eux.

Le choix entre la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 7 et celle décrite à l'article 8 est arrêté librement par la Commune.

Le nombre de candidats admis à négocier est déterminé librement par la Commune.

Les modalités de négociation sont librement déterminées par la Commune.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Commune en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 11.

Les candidats admis à la négociation sont ceux qui au terme de cette comparaison sont les mieux classés.

La négociation a pour objet :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres ;
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres ;
- d'autoriser les candidats à modifier spontanément le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

La Commune décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

ARTICLE 11 – REMISE DES OFFRES FINALES

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Commune informe les candidats qu'elle a admis à négocier en leur demandant de lui remettre une offre finale dans un délai qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui doivent figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 5.

La Commune procède à l'élimination des offres finales incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité permettre aux candidats de compléter leurs offres dans un délai qu'elle fixe, des offres finales qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La Commune procède à l'élimination des offres finales dont le contenu est manifestement incompatible avec les exigences impératives du cahier des charges.

La Commune examine les offres finales restées en lice et choisit librement les attributaires en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 11.

ARTICLE 12 – CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Capacités professionnelles et financières,
- Qualité architecturale de la construction démontable,
- Cohérence du projet d'exploitation commerciale et impact de celui-ci sur l'attrait et l'animation du site de la plage
- Propositions formulées en matière d'environnement et d'insertion professionnelle

Ces critères ne sont pas hiérarchisés.

La Commune choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

ARTICLE 13 – MISE AU POINT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune formalisera avec les candidats sélectionnés les stipulations des conventions d'occupation du domaine. Ces stipulations donneront nécessairement une valeur contractuelle au cahier des charges et aux offres des candidats.